

PASSAGE AU DICI (KID) :

Consultations lancées par l'AMF le 6 décembre, ouvertes jusqu'au 20 décembre 2010

INFORMATIONS TRANSMISES PAR L'AMF :

1/ GUIDE DES DOCUMENTS D'INFORMATION (projet en date du 1/12/10)

« Pour accompagner les sociétés de gestion dans la démarche de passage de leurs OPCVM et OPCI au "DICI" (document d'information clé pour l'investisseur, aussi appelé "KID"), l'AMF souhaite publier le guide d'élaboration du document d'information clé pour l'investisseur, prévoyant de répondre aux problématiques rédactionnelles en matière de contenu et de forme du DICI.

La première version du guide d'élaboration du DICI a fait l'objet de nombreuses remarques de la profession. Dans ce contexte, ce document a été revu tant dans sa structure que dans son contenu, autour des principes suivants :

- distinction claire, dans la structure du document, entre les OPCVM coordonnés d'une part et les OPCVM non coordonnés d'autre part,
- pour les OPCVM coordonnés, application par principe de l'ensemble des textes européens et suppression des éléments de doctrine jugés handicapant pour les OPCVM de droit français.
- pour les OPCVM coordonnés toujours, maintien de certaines règles de doctrine considérées comme apportant des éclairages facilitant la rédaction des rubriques du DICI, classification d'une grande partie de ces règles en « recommandation », et préservation d'un maximum d'exemples ;
- pour les OPCVM non coordonnés, alignement des règles relatives au DICI des OPCVM à vocation générale sur celles applicables aux OPCVM coordonnés et présentation des aménagements à apporter au DICI pour les fonds « spéciaux » (par exemple, pour l'indicateur de risque s'agissant des FCPE, des OPCI ou des fonds de capital investissement)..

1/ Une doctrine allégée pour les OPCVM coordonnés

Le chapitre traitant des OPCVM coordonnés limite au maximum tout « golplating ». Dans ce cadre, il a été précisé que l'ensemble des textes européens (Directive, Règlement, Avis techniques et recommandation CESR) est applicable. Les modifications suivantes ont par ailleurs été apportées :

- Passage en recommandations d'un certain nombre de positions de l'AMF telle que la rédaction de la dénomination, des objectifs de gestion, de l'indicateur de référence et de la stratégie d'investissement.
- Ajout de recommandations relatives aux OPCVM indiciels cotés (ETF) à la demande de la profession notamment sur les indices,
- Suppression de la doctrine de l'AMF sur les commissions de surperformance (article paru en août 2005 sur les frais de gestion variable)
- Suppression de la doctrine de l'AMF relative à l'information délivrée dans l'objectif de gestion en cas de performance chiffrée et de performance absolue
- Suppression de la doctrine de l'AMF sur l'indicateur de référence

En revanche, un certain nombre de précisions ont été maintenues pour définir les modes de rédaction des différentes rubriques du DICI. Dans ce cadre, l'affichage de la classification dans l'objectif de gestion a été maintenu.

2/ Une doctrine spécifique pour les OPCVM non coordonnés et les OPCI

L'objectif du chapitre relatif aux OPCVM non coordonnés et aux OPCI est d'identifier les spécificités de ces produits et les impacts de ces spécificités pour la rédaction du DICI. Dans ce cadre, un plan type du DICI a été établi pour chaque type d'OPCVM. La doctrine applicable à chaque type de produit a été rappelée en distinguant ce qui relève de la position et de ce qui relève de la recommandation.

Par ailleurs, un DICI « simplifié » a été prévu pour les OPCVM d'épargne salariale dits « relais ». Ce DICI ne fait état que des différences en termes de gestion et de frais avec l'OPCVM d'actionnariat salarié dans lequel il a vocation à fusionner car le DICI de ce dernier sera annexé au DICI du FCPE relais.

3/ Points particuliers

Définition des fonds de fonds

Les documents européens indiquent que les fonds de fonds doivent comptabiliser dans les frais courants les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sans donner de définition du fonds de fonds. Les professionnels souhaitent que l'AMF apporte des précisions sur ce point.

Dans ce cadre et pour aider les professionnels à établir un DICI, il a été précisé la position de doctrine actuelle de l'AMF consistant à inclure les frais indirects dans les frais courants à partir d'un investissement à plus de 20% dans un autre fonds. Il est à noter que si les institutions européennes venaient à donner une définition du fonds de fonds, celle-ci serait immédiatement appliquée.

Indicateur synthétique des OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise :

Pour rappel, l'indicateur synthétique est basé sur la volatilité. Pour le cas spécifique des FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise, l'AMF avait pris parti, vu la non pertinence de la volatilité, d'apprécier le calcul de l'indicateur synthétique en prenant comme paramètre de calcul le degré de risque de perte en capital que présente le produit. Les OPCVM d'épargne salariale investis en titres non admis à la négociation sur un marché réglementé présentant un risque très élevé de perte en capital concentré sur un seul émetteur, la case 7 semble, en effet, la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de l'indicateur synthétique.

La profession souhaite que ce même principe soit imposé à tous les OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise et pas seulement à ceux qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

Cette demande n'a pas été prise en compte puisque l'indicateur synthétique basée sur la volatilité reste utilisable pour les OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise cotés. En revanche, il est demandé que l'explication textuelle complétant l'indicateur synthétique mette en avant les risques propres liés, par exemple, à la concentration de l'investissement sur un seul titre. »

2/ Passage anticipé au DICI et suppression du prospectus simplifié pour certains OPCVM et OPCI (document en date du 6/12/10)

« 1. L'AMF a publié, le 17 novembre 2010, un Guide de passage du prospectus simplifié au document d'information clé pour l'investisseur (position/recommandation n° 2010-10) afin de répondre aux questions pratiques que pourraient se poser les sociétés de gestion de portefeuille lors du passage du prospectus simplifié au document d'information clé pour l'investisseur (le « DICI ») pour leurs OPCVM accessibles au grand public.

Ce guide prévoit que les OPCVM non coordonnés et les OPCI devant passer au document d'information clé pour l'investisseur qui se créeront avant le 1er juillet 2011 ainsi que les OPCVM non coordonnés et OPCI existants et qui voudraient passer au document d'information clé pour l'investisseur avant cette date pourront le faire dès lors que le règlement général de l'AMF aura été modifié afin d'autoriser, pour ces OPCVM et OPCI, la substitution du document d'information clé pour l'investisseur à l'actuel prospectus simplifié ou notice d'information.

Cette possibilité concernerait les :

- OPCVM à vocation générale ;
- OPCVM de fonds alternatifs (visés à l'article R. 214-36 du code monétaire et financier) ;
- FCPR agréés/FCPI et FIP (visés respectivement aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier) ;
- FCPE et SICAVAS (visés aux articles L. 214-39 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier).

Elle concernerait également les OPCI (y compris les « OPCI RFA », à l'exception des « OPCI RFA EL »).

Afin de répondre à cette préoccupation, il est proposé de modifier le règlement général de l'AMF, étant précisé que ces modifications ont vocation à entrer en vigueur lorsque l'AMF aura publié son prochain « guide des documents d'information ».

2. Par ailleurs, les OPCVM à règles d'investissement allégées avec ou sans effet de levier (« ARIA 1 » et « ARIA 2 ») ainsi que les OPCI à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier (« OPCI RFA EL ») - qui sont actuellement soumis à l'obligation d'établir un « prospectus simplifié » - ne seront plus soumis à l'obligation d'établir un tel document et ne pourront pas établir un document d'information clé pour l'investisseur.

C'est la raison pour laquelle il est proposé pour les OPCVM « ARIA 1 » et « ARIA 2 » et les « OPCI RFA EL », qui se créeront avant le 1^{er} juillet 2011, de supprimer l'obligation d'établir un prospectus simplifié.

Il est à noter que les OPCVM « ARIA 1 » et « ARIA 2 » et les « OPCI RFA EL » existants au 1^{er} juillet 2011 pourraient supprimer dès maintenant, et devraient supprimer leur prospectus simplifié au plus tard le 1^{er} juillet 2013. »